

## DÉCISION SYNDICALE 006-2025

### **Contrat de vérification périodique des installations électriques et de gaz combustible - APAVE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'enfance ;

VU la délibération n°22-2020 en date du 02 septembre 2020, par laquelle le Conseil Syndical du SIVU a délégué à son président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le cadre des procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants (sans limite de plafond) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la vérification périodique des installations électriques et de gaz combustible de la Maison de l'Enfance ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'entreprise APAVE concernant la vérification périodique des installations électriques et de gaz combustible de la Maison de l'Enfance.

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat pour la vérification périodique des installations électriques et de gaz combustible de la Maison de l'Enfance avec l'entreprise APAVE, 5 rue de la Johardière, 44803 Saint Herblain, N° de SIRET 527 573 141 00316.

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la signature.

**Article 3** : Le coût annuel est de 455 € HT soit 546 € TTC pour les installations électriques et de 130€ HT pour les installations thermiques fluides. Le prix sera révisé chaque année selon la formule  $P = P_0 (0.4 * I1N/I10) + (0.6 * I2N/I20)$

**Article 4** : Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/03/2025

Le Président,  
André Jean VIEAU

Acte publié ou notifié le :

14 MARS 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

